

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15 000 f		La ligne 1.000 francs	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	31.000 f.	-	-
	Etranger : Autres Pays		20.000 f.	40.000 f.
	Prix du numéro Année courante	600 f	23.000 f	46.000 f.
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Année ant.	700 f.
	Journal légalisé 900 f		Par la poste	
			Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

2006	
27 mars	Décret n° 2006-279 portant octroi du statut de réfugié à M ^{me} Aja Nafisatou Faty de nationalité gambienne 712

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2006	
27 mars	Décret n° 2006-280 déclarant d'utilité publique le projet de construction de logements sur un terrain du domaine national situé à Mbour sur la Route de Kaolack, d'une superficie de 7 hectares devant servir d'assiette à des logements pour la Compagnie commerciale du Cayor et la Sénégalaise de l'Immobilier et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain 712
9 mars	Arrêté ministériel n° 1697 DGD-DEL-DFRED-BREF autorisant la Compagnie Textile de l'Ouest africain (COTOA) sise au km 2,5 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, à importer sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif 712

2006

9 mars	Arrêté ministériel n° 1698 MEF-DGD-DEL-DFRED-BREP portant agrément au régime de l'entrepôt industriel de la Société industrielle agro-alimentaire « SIAGRO » sise au n° 5, rue Mage x Albert Sarraut BP 7020 Dakar 714
9 mars	Arrêté ministériel n° 1708 MEF-DMC portant agrément au change manuel de M. Mor Diakhaté 714
9 mars	Arrêté ministériel n° 1727 MEF-DGF-DB-DB1 portant création d'un comité chargé de l'élaboration et du suivi évaluation du Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) et des Cadres de Dépenses sectoriels à Moyen Terme (CDSMT) 714

MINISTERE DE LA JUSTICE

2006	
27 mars	Décret n° 2006-276 accordant la dispense prévue à l'article 226 du Code de la Famille 715

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME ET DES TRANSPORTS MARITIMES INTERNATIONAUX

2006	
19 avril	Arrêté ministériel n° 2466 portant organisation et fonctionnement de la Direction des Pêches maritimes 715
19 avril	Arrêté ministériel n° 2467 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches 717

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

2006

3 avril Décret n° 2006-286 abrogeant et remplaçant le décret n° 2004-1254 du 17 septembre 2004, portant création du Centre africain de Recherches et d'Applications (CARA) ... 720

MINISTERE DE L'ELEVAGE

2006

21 avril Arrêté interministériel n° 2492 portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 7717 du 24 novembre 2005 interdisant l'importation de produits de l'aviculture et de matériel avicoles usagés 725

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 725

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 2006-279 en date du 27 mars 2006 portant octroi du statut de réfugié à M^{me} Aja Nafisatou Faty de nationalité gambienne.

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M^{me} Aja Nafisatou Faty née le 12 mai 1979 à Brikam Town (Gambie).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DECRET n° 2006-280 en date du 27 mars 2006 déclarant d'utilité publique le projet de construction de logements sur un terrain du domaine national situé à Mbour sur la Route de Kaolack, d'une superficie de 7 hectares devant servir d'assiette à des logements pour la Compagnie commerciale du Cayor et la Sénégalaise de l'Immobilier et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de logements sur un terrain du domaine national situé à Mbour sur la Route de Kaolack, d'une superficie de 7 hectares, devant servir d'assiette à des logements pour la Compagnie commerciale du Cayor et la Sénégalaise de l'Immobilier.

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 en date du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail à la Compagnie commerciale du Cayor et de la Sénégalaise de l'Immobilier en vue de la réalisation de leur projet.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 1697 DGD-DEL-DFRED-BREF en date du 9 mars 2006 autorisant la Compagnie Textile de l'Ouest africain (COTOA) sise au km 2,5 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, à importer sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif.

Article premier. - la Compagnie Textile de l'Ouest africain (COTOA) sise au km 2,5 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, est autorisée à importer sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, les matières premières ou produits semi-finis destinés à la fabrication de bâches PVC.

Art. 2. - Les modalités d'application du régime sont celles fixées par l'arrêté n° 7579 MEF-DGD-DERD du 28 juin 1989 et reprises dans le tableau figurant en annexe.

Art. 3. - En cas d'infraction, les dispositions du Code des Douanes seront appliquées.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent décret.

Compagnie Textile de l'Ouest africain (COTOA)

Matières premières	Positions tarifaires	Etat présentation ou de conditionnement	Quantités annuelles de matières premières	Produits finis autorisés	Positions tarifaires	Taux de rendement	Bureau des douanes de domiciliation
Tôles à bâches en PVC	3926909000	Rouleau	82715 m2		3926909000	100 %	Dakar-Port Sud
Œillets tir 420 L.B	8308100000	Carton	15000 pièces	Bâche			
Contretrivure 420 L.B	8308100000	Carton	15000 pièces				
Pontet AZ	8308100000	Carton	10000 pièces				
Contreplaqué AZ	8308100000	Carton	10000 pièces				
Rivets	8308200000	Carton					
Calottes de fixation des ponts	8308200000	Carton	20000 pièces	PVC			Dakar-Port Nord
Sangle	8308900000	Carton	20000 pièces				
Embout de sangle	8308900000	Carton	500 ml				
Œillets de 17	8308100000	Carton	40000 pièces				
Contretrivure de 17	8308100000	Carton	40000 pièces				Dakar-Yoff
Œillets RT 12	8308100000	Carton	25000 pièces				

ARRETE MINISTERIEL n° 1698 DGD-DEL-DFRED-BREP en date du 9 mars 2006 portant agrément au régime de l'entrepôt industriel de la Société industrielle agro-alimentaire « SIAGRO » sise au n° 5, rue Mage x Albert Sarraut – B.P. 7020 – Dakar.

Article premier. – La Société industrielle agro-alimentaire « SIAGRO » sise au n° 5, rue Mage x Albert Sarraut est agréée au régime de l'entrepôt industriel.

Art. 2. – Les modalités d'application du régime de l'entrepôt industriel accordé à la Société industrielle agro-alimentaire « SIAGRO » sont celles reprises dans le tableau figurant en annexe.

Art. 3. – Les déclarations et soumissions doivent comporter toutes les indications susceptibles de différencier les marchandises importées.

La durée de séjour des produits sous ce régime est de douze mois.

Art. 4. – En cas d'infraction, les dispositions du Code des Douanes seront appliquées.

Art. 5. – Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1708 MEF-DMC en date du 9 mars 2006 portant agrément au change manuel de M. Mor Diakhaté.

Article premier. – M. Mor Diakhaté est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC. 000272 MEF-DMC.

Art. 2. – M. Mor Diakhaté est tenu, dans l'exercice de cette activité de se conformer aux dispositions du règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05-99-RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06-99-RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. – L'exercice effectif de cet agrément par M. Mor Diakhaté est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1727 en date du 10 mars 2006 portant création d'un comité chargé de l'élaboration et du suivi évaluation du Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) et des Cadres de Dépenses sectoriels à Moyen Terme (CDSMT).

Article premier. – Il est créé au sein du Ministre de l'Economie et des Finances, un comité chargé de coordonner les travaux d'élaboration, de suivi évaluation et la production de rapport sur le CDMT et des CDSMT.

Art. 2. – Le comité dont la présidence et le secrétariat sont assurés respectivement par la Direction générale des Finances et la Direction du Budget est composé des représentants des structures ci-après :

- la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- la Direction générale des Impôts et Domaines ;
- la Direction générale des Douanes ;
- la Direction du Budget ;
- la Direction de la Dette et de l'Investissement ;
- la Direction de la Coopération économique et financière ;
- la Direction de la Prévision et de la Statistique ;
- la Direction nationale de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- la Direction de la Solde, des Pensions et Rentes viagères ;
- la Cellule de Suivi du Programme de Lutte contre la Pauvreté ;
- le Projet de Coordination des Réformes budgétaires et financières ;
- le Centre d'Etudes politiques et de Développement ;
- le Projet de Renforcement de la Responsabilité financière (PRECAREF) ;
- le comité pourrait s'adjoindre toute autre structure dont la contribution est jugée nécessaire.

Art. 3. – Le comité est chargé principalement de :

- proposer au Ministre de l'Economie et des Finances un cadrage macroéconomique devant permettre de dégager les enveloppes sectorielles avant le démarrage des conférences budgétaires de chaque année ;
- préparer et soumettre aux ministres et responsables concernés le projet de document du CDMT ;
- coordonner et suivre la mise en œuvre du CDMT en veillant à ce que le CDMT et les CDSMT soient en parfaite cohérence avec le DSRP et le cadrage macroéconomique arrêté ;

- veiller à l'adéquation du projet de budget avec le CDMT et les CDSMT ;

- préparer et organiser les réunions prévues pour valider les documents et rendre compte aux autorités de tutelle ;

- organiser les rencontres d'échanges et de formation pour mettre à niveau les différents acteurs.

Art. 4. – Le comité sera appuyé par un comité ad hoc restreint créé sur décision du Directeur général des Finances. Il pourrait s'adjoindre tout agent compétent pourra lui apporter son concours dans l'exercice de ses attributions.

Art. 5. – Le comité se réunit, mensuellement ou chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Art. 6. – Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2006-276 du 27 mars 2006 accordant la dispense prévue à l'article 226 du Code de la Famille.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code de la Famille, notamment en ses articles 223, 224, 226, et 244 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-571 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu la demande de l'intéressé, ensemble le dossier.

DECRETE :

Article unique. – En vue de l'instruction de la demande d'adoption concernant l'enfant Francis Lilan Diompy, né le 22 septembre 1983 à Rufisque, il est accordé, à M Botowamungu Kalomé, demeurant à Nantes (France) et élisant domicile en l'Etude de Maître Assang Dioma Ndiaye, Avocat à la Cour, rue El Hadji Malick Sy Diourbel, la dispense prévue à l'article 226 de la loi 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la Famille.

Fait à Dakar, le 27 mars 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Macky SALL.

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME ET DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX

ARRETE MINISTERIEL n° 2466 en date du
19 avril 2006 portant organisation et fonction-
nement de la Direction des pêches maritimes

Article Premier. – Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction des Pêches maritimes sont fixées par les dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER. - ATTRIBUTIONS

Art. 2. – La Direction des Pêches maritimes est chargée de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de pêches maritimes artisanale et industrielle. A ce titre, elle est chargée notamment :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'aménagement des pêcheries maritimes, en relation avec les structures publiques et les organisations professionnelles privées concernées ;

- d'assurer la gestion des pêcheries maritimes exploitées conformément aux plans d'aménagement ;

- de promouvoir la coopération en matière de pêche maritime aux niveaux sous régional, régional et mondial ;

- de veiller à l'application de la réglementation relative à l'exercice de la pêche maritime ;

- d'instruire les dossiers de demande d'autorisations de pêche ;

- de veiller à l'élaboration et à l'exécution des projets et programmes de développement des pêches maritimes ;

- d'assurer la collecte, le traitement et la publication des statistiques des captures pour la pêche maritime ;

- de contrôler la salubrité et la qualité des produits de la pêche artisanale maritime ;

- d'assister les organisations professionnelles des pêches maritimes ;

- de veiller au perfectionnement des professionnels de la pêche artisanale maritime ;

- d'assurer l'expérimentation, la vulgarisation des équipements, des techniques et des résultats de la recherche dans le domaine de la pêche maritime.

TITRE II. – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 3. – La Direction des Pêches maritimes est dirigée par un Directeur nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A.

Le Directeur des Pêches maritimes est assisté dans l'exécution de sa mission par un Adjoint au Directeur. Celui-ci est choisi parmi les chefs de divisions et nommé par arrêté du Ministre chargé de la Pêche sur proposition du Directeur des Pêches maritimes.

L'Adjoint au Directeur remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 4. – La Direction des Pêches maritimes comprend :

- des services rattachés au Directeur ;
- la Division de la Gestion et de l'Aménagement des Pêches maritimes ;
- la Division de la Pêche industrielle ;
- la Division de la Pêche artisanale.

Les chefs de divisions sont nommés, parmi les agents de la hiérarchie B au moins, par arrêté du Ministre chargé de la Pêche sur proposition du Directeur des Pêches maritimes.

Art. 5. – Les services rattachés

Sont placés sous l'autorité directe du Directeur des Pêches maritimes :

- le Bureau des Ressources humaines ;
- le Bureau du Courrier ;
- le Bureau de Gestion ;
- le Bureau de la Législation et du Suivi des Accords et Conventions ;
- le Bureau de la Documentation et de l'Information ;
- le Bureau de Gestion de la CEPIA ;
- le Bureau central de l'Immatriculation ;
- le Bureau d'Appui aux Activités du Genre féminin dans le Secteur de la Pêche ;
- le Centre de Pêche de Missirah ;
- le Service informatique.

Art. 6. – La Division de l'Aménagement des Pêches

Elle est chargée, en relation avec toutes les structures et organisations concernées :

- d'assurer la coordination, la conception et la mise en œuvre des mesures d'aménagement et de gestion durable des pêches maritimes ;

- de la mise en œuvre et du suivi des règles et recommandations internationales en matière d'aménagement des pêcheries maritimes ;

- de la collecte, du traitement et de la diffusion des statistiques pour un meilleur suivi de l'effort de pêche ;

- du suivi des relations avec les institutions nationales et internationales intervenant directement dans le secteur des pêches ou ayant des activités liées audit secteur.

La Division de l'Aménagement des Pêches comprend :

- le Bureau Aménagement des Pêcheries ;
- le Bureau de Suivi des Projets et Programmes ;
- le Bureau des Statistiques.

Art. 7. – La Division de la Pêche industrielle

Elle est chargée, en relation avec toutes les autres structures concernées :

- du suivi de l'application de la réglementation en matière de pêche industrielle ;
- de l'assistance technique aux professionnels de la pêche industrielle ;
- de la mise en œuvre des projets et programmes en matière de pêche industrielle ;
- du suivi et de la gestion de la production ;
- de l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation de pêche industrielle.

La Division de la Pêche industrielle comprend :

- le Bureau des Licences de Pêche industrielle ;
- le Bureau d'Assistance à la Pêche industrielle et du Suivi des Débarquements ;
- le Bureau de Coordination des Programmes et Projets de Pêche industrielle.

Art. 8. – La Division de la Pêche artisanale

Elle est chargée, en relation avec d'autres structures concernées :

- du suivi de l'application de la réglementation en matière de pêche artisanale maritime en relation avec toutes les structures concernées ;
- du suivi de la gestion du carburant et du matériel pêche ;
- de la délivrance des cartes de mareyeur ;
- du contrôle de qualité des produits de la pêche artisanale ;
- de l'instruction des dossiers de demande de permis de pêche artisanale ;

- de participer à la prévention et à la gestion des conflits dans le sous secteur de la pêche artisanale maritime ;

- de l'élaboration, de l'application et du suivi des mesures arrêtées en matière de financement dans le sous secteur ;

- de gérer les relations avec les professionnels et les institutions intervenant dans le sous-secteur ;

- de la collecte des statistiques de la pêche artisanale ;

- du suivi des résultats de la recherche en matière de valorisation des produits de la transformation artisanale ;

- de l'appui à la vulgarisation et à la promotion des produits de la transformation artisanale ;

- de la mise en place, de l'encadrement et du suivi des conseils locaux de pêche artisanale maritime.

La Division de la Pêche artisanale comprend :

- le Bureau chargé de l'Expérimentation et de la Vulgarisation ;

- le Bureau chargé de l'Assistance, du Suivi du Financement et des Relations avec les Organisations professionnelles ;

- le Bureau Immatriculation et Permis de Pêche ;

- le Bureau chargé de la Coordination des Services régionaux et des Relations avec les Conseils locaux des Pêches artisanales maritimes ;

- le Bureau chargé de la Qualité sanitaire des Produits et des Infrastructures.

Les chefs de bureaux sont nommés par note de service du Directeur des Pêches maritimes sur proposition du chef de division concerné.

TITRE III. – DISPOSITIONS FINALES

Art. 9. – Les missions et attributions de la Direction des Pêches maritimes sont mises en œuvre à l'échelon régional par les services régionaux des pêches et de la surveillance dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Pêche.

Art. 10. – Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions contraires notamment l'arrêté n° 10267 du 31 décembre 2003 portant organisation et fonctionnement de la Direction des Pêches maritimes.

Art. 11. – Le Directeur des Pêches maritimes est chargé, en relation avec les autres structures concernées, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2467 en date du 19 avril 2006 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches.

Article premier. – Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches sont fixées par les dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER. – ATTRIBUTIONS

Art. 2. – La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches est chargée de la mise en œuvre de la politique définie par l'Etat en matière de surveillance des pêches maritime et continentale ainsi que dans le domaine de la sécurité de la pêche artisanale.

A ce titre, elle est notamment chargée, en relation avec les structures concernées, de :

- la police des pêches maritime et continentale ;

- l'organisation, la coordination, le contrôle et le suivi des opérations et des activités de surveillance des pêches au Sénégal ;

- l'organisation, la coordination, le contrôle et le suivi de la sécurité des embarcations de pêche artisanale et des pêcheurs artisans ;

- l'élaboration des textes réglementaires en matière de police des pêches maritime et continentale, de sécurité des pêcheurs artisans et de leurs embarcations ;

- l'application de la réglementation des pêches maritime et continentale ainsi que de la conduite des procédures administratives relatives aux infractions en matière de pêche industrielle ;

- l'identification, l'élaboration et l'exécution des projets et programmes en matière de surveillance des pêches maritime et continentale ainsi que de la sécurité en mer de la flotte artisanale ;

- la mise en œuvre des accords de coopération en matière de surveillance des pêches et du suivi des relations avec les structures régionales et nationales compétentes ;

- participer à la sécurité maritime, à la lutte contre la pollution, à la recherche et au sauvetage en mer ;

- participer à la mise en oeuvre de la politique définie en matière de formation dans le domaine de la surveillance des pêches maritime et continentale ainsi que de la sécurité de la flotte artisanale ;

- collecter, traiter et diffuser les statistiques sur la surveillance des pêches maritime et continentale ainsi que sur la sécurité de la flotte artisanale.

TITRE II. - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 3. - La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches est dirigée par un Directeur nommé par décret. Il est choisi parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A.

Le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches est assisté dans l'exécution de sa mission par un Adjoint au Directeur choisi parmi les chefs de divisions.

L'Adjoint au Directeur remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 4. - La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches comprend :

- des services rattachés au Directeur ;
- la Division des Opérations de Surveillance ;
- la Division des Inspections et du Contrôle de l'Application de la Réglementation ;
- la Division de la Sécurité de la Pêche artisanale.

Les chefs de divisions, choisis parmi les agents de la hiérarchie B au moins, sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Pêche, sur proposition du Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches.

Art. 5. - Les services rattachés.

Les services rattachés au Directeur sont :

- le Secrétariat ;
- le Centre Radio, Radar et Satellite ;
- le Service Informatique et Statistiques ;
- le Bureau Etudes, Coopération et Législation ;
- le Bureau de Gestion ;
- le Bureau de la Documentation ;
- le Bureau du personnel ;
- et le Bureau du Courrier

Art. 6. - La Division des Opérations.

La Division des Opérations est notamment chargée de :

- planifier et coordonner les missions de surveillance des pêches maritimes et de sécurité de la pêche artisanale tant au niveau national qu'international ;

- élaborer et de mettre à jour des plans d'intervention pour les activités rentrant dans le cadre de l'action de l'Etat en mer et de participer aux opérations y afférentes

- conduire les opérations de surveillance des pêches ;

- participer aux opérations de sécurité en mer ;

- coordonner et de suivre les activités des stations côtières de surveillance maritime ;

- participer aux opérations de recherche et de surveillance et de lutte contre la pollution ;

- traiter les messages des observateurs, des patrouilleurs, des navires de pêche, des aéronefs et des sections surveillance des conseils locaux des pêches ;

- assurer l'opérationnalité et la mise en oeuvre des moyens navals à sa disposition ;

- assurer le mouvement en rade extérieure des inspecteurs et des observateurs ;

- la gestion du parc automobile ;

- de l'entretien et de la maintenance du matériel et des équipements destinés à la surveillance et à la sécurité ;

- assurer la coordination avec les services régionaux des pêches et de la surveillance.

La Division des Opérations est composée de trois bureaux et d'une brigade.

- le Bureau des Opérations ;

- le Bureau des Stations côtières et continentales ;

- le Bureau technique et Maintenance ;

- la Brigade côtière d'Intervention.

Art. 7. - La Division des Inspections et du Contrôle.

La Division des Inspections et du Contrôle est notamment chargée de :

- programmer et gérer l'embarquement des inspecteurs et observateurs ainsi que l'utilisation des autres moyens de surveillance maritime et aérienne ;

- contrôler en mer et à terre les embarcations et les pêcheurs artisans, en relation avec les autres structures concernées ;

- inspecter les navires de retour de mer en rade extérieure ou à quai ;

- contrôler les opérations de débarquement des navires ;

- inspecter les usines de la plate forme portuaire et les sites de débarquement en vue de rechercher les infractions à la réglementation des pêches relatives, notamment aux engins de pêche, aux embarcations ainsi qu'aux espèces ;

- collecter et exploiter les rapports d'inspection des navires à quai et des infrastructures de la plate forme portuaire par la Brigade de Veille au Port ;

- informer les professionnels de la pêche sur la réglementation en vigueur, en relation avec les autres structures concernées ;

- planifier et conduire les opérations de surveillance fluviale, en relation avec les autres structures concernées ;

- suivre les programmes de formation et de perfectionnement ;

- exploiter l'ensemble des rapports de surveillance, notamment les rapports des patrouilleurs, des aéronefs, des stations côtières, des inspections, des observateurs et de tout autre organisme coopérant avec la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;

- gérer les dossiers d'arraisonnement ainsi que les enquêtes sur les arraisonnements et les événements de mer et du littoral ;

- conduire les enquêtes relatives aux conflits entre pêche industrielle et pêche artisanale.

La Division des Inspections et du Contrôle est composée de trois bureaux et d'une brigade :

- le Bureau Surveillance maritime, terrestre et fluviale ;

- le Bureau Arraisonnements ;

le Bureau des Observateurs ;

- la Brigade de Veille au Port de Dakar.

Art. 8. - La Division de la Sécurité de la Pêche artisanale.

La Division de la Sécurité de la Pêche artisanale est chargée, en relation avec les autres structures concernées, de :

- contrôler l'observation des règles relatives à l'immatriculation des embarcations de pêche artisanale ;

- réaliser les visites techniques des embarcations de pêche artisanale ;

- contrôler le respect des normes de sécurité des embarcations et de pêcheurs artisans ;

- sensibiliser et former les pêcheurs artisans dans le domaine de la sécurité en mer ;

- suivre les situations des pirogues sénégalaises évoluant à l'étranger ;

- définir et exécuter les programmes d'assistance pour la sécurité des embarcations et des pêcheurs artisans ;

- assurer des fonctions d'assistance auprès des conseils locaux de pêche artisanale maritimes et autres organisations de pêche.

La Division de la Sécurité de la Pêche artisanale comprend trois bureaux :

- le Bureau de Contrôle de la Sécurité de la Pêche artisanale ;

- le Bureau Formation et Sensibilisation des Pêcheurs artisans ;

- le Bureau Assistance à la Sécurité de la Pêche artisanale.

Les chefs de bureaux sont nommés par note de service du Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches sur proposition du chef de division concerné.

TITRE III. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 9. - Les missions et attributions de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches sont mises en oeuvre à l'échelon régional par les services régionaux des pêches et de la surveillance dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre de la Pêche.

Art. 10. - Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions contraires notamment l'arrêté n° 10243 du 31 décembre 2003 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection et Surveillance des Pêches.

Art. 11. - Le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches est chargé, en relation avec les structures concernées, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECRET n° 2006-286 du 3 avril 2006

**abrogeant et remplaçant le décret n° 2004-1254
du 17 septembre 2004, portant création du
Centre africain de Recherches et d'Applications
(CARA).**

RAPPORT DE PRESENTATION

La science nourrit l'imagination créatrice et transporte la vision au-delà des frontières qu'elles soient théoriques ou pratiques, permettant ainsi à la société d'analyser son présent et de prévoir son futur, de faire des choix éclairés mais aussi et surtout de pouvoir investir ses ressources de manière réaliste. Le rôle de la recherche scientifique est essentiel dans le développement économique et social d'un pays. Ainsi, promouvoir au Sénégal les sciences et nouvelles technologies afin de proposer des solutions endogènes basées sur la génération de connaissances scientifiques fiables, demeure une étape importante pour éviter la marginalisation dans un contexte de mondialisation.

Pour ce faire, il est important de créer les conditions d'une émergence grâce à une approche privilégiant l'éducation, la science et l'innovation technologique pour impulser les secteurs de développement cruciaux comme l'agriculture, la santé, l'industrie et le commerce. Ainsi la création du Centre africain de Recherches et d'Applications (CARA), conçu comme un centre de référence avec une vocation régionale, vise à développer les connaissances et créer de nouveaux outils capables de répondre aux besoins des populations africaines par le renforcement des compétences scientifiques et technologiques et par l'amélioration et la modernisation des laboratoires.

Le CARA se focalisera sur une recherche appliquée dans des domaines allant des biotechnologies médicales, agricoles et agro-alimentaires, de la physique des matériaux et des rayonnements, de la chimie des produits naturels, des technologies de la communication et de la modélisation mathématique, à l'aquaculture, à la gestion de l'eau et aux interrelations avec les sciences sociales, humaines et économiques.

Aussi, la création du Ministère de la Recherche scientifique et, par le présent décret, celle du Centre africain de Recherches et d'Applications (CARA), établissement public à caractère scientifique et technologique, visent-elles à réaliser une meilleure articulation entre la recherche, la diffusion des résultats de la recherche dans tous ses aspects et le développement socio-économique du Sénégal et de l'Afrique.

Pour son administration, le Centre africain de Recherches et d'Applications est doté d'un Conseil d'Administration, d'un Conseil scientifique et d'une Direction générale. Compte tenu de l'objet du CARA et de son caractère interdisciplinaire, le Conseil d'administration est composé de représentants des secteurs productifs du pays.

Il dispose de structures décentralisées, les centres de recherche et d'essais (CRE), de laboratoires, d'instituts propres et de laboratoires associés.

Il œuvre en complémentarité et en synergie avec les structures de recherche sectorielles sénégalaises et africaines.

Telle est l'essence du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 ;

Vu la loi n° 97-13 du 26 mai 1997 portant création des établissements publics à caractère scientifique et technologique et fixant leurs règles d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur rapport du Ministre de la Recherche scientifique,

DECRETE :

Article premier. – Il est créé un établissement public à caractère scientifique et technologique (EPCST) dénommé Centre africain de Recherches et d'Applications (CARA), placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Recherche scientifique et sous la tutelle financière du Ministre chargé de l'Economie et des Finances. Le CARA est régi par les dispositions de la loi n° 97-13 du 26 mai 1997 susvisée et par celles du présent décret. Il bénéficie de l'autonomie administrative et financière.

TITRE PREMIER. – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. – Le CARA a pour objet d'encourager, d'entreprendre, de développer, à son initiative ou à la demande des pouvoirs publics, du secteur privé et des populations, tous travaux de recherche dans les domaines des sciences et des technologies.

Le CARA a également pour objet de développer des espaces de recherche scientifique et technologique, de production de prototypes, de services Hi-Tech et de contrôle de qualité, d'expositions scientifiques permanentes, de conférences et, de manière générale, d'échanges répondant aux normes qualitatives de travail et de créativité de niveau international.

Art. 2. – Le CARA a pour mission :

- de développer la recherche scientifique et technologique appliquée ;
- de contribuer au développement des programmes de recherche dans les secteurs prioritaires pour le développement ;
- d'engager les actions permettant une large diffusion et une bonne application des résultats de la recherche ;

- d'apporter son concours au renforcement de l'infrastructure nationale de recherche ;

- de contribuer à l'action menée en direction des chercheurs sénégalais établis, à l'étranger en vue de les faire participer à l'effort national dans le domaine de la recherche scientifique et le développement technologique.

Pour l'accomplissement de ses missions, le CARA peut notamment :

- créer et gérer des laboratoires et instituts de recherche ;

- assurer des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets d'invention et licences et commercialiser les produits de ses activités.

- développer l'information scientifique et faciliter sa diffusion ;

- entreprendre des actions de coopération avec les universités et les autres centres de recherche nationaux ou étrangers ;

- participer à la formation des chercheurs ;

- assurer la publication et la diffusion de tous travaux et études se rapportant à ses activités ;

- favoriser le développement et la diffusion des technologies de l'information et de la communication ;

- promouvoir et développer la coopération africaine et la coopération internationale dans le domaine de la recherche scientifique.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DU CARA.

Art. 3 - Le CARA est administré par :

- un Conseil d'Administration ;
- un Conseil scientifique international ;
- une Direction générale.

Le CARA dispose d'unités de recherche thématiques, de centres de recherche et d'essai décentralisés, de laboratoires et d'instituts propres et de laboratoires associés.

Chapitre premier. - Le Conseil d'Administration.

Art. 4. - Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les mesures concernant la gestion du CARA, notamment :

- les orientations stratégiques et les politiques à moyen ou long terme du CARA ;

- l'organigramme et le règlement intérieur du CARA ;

- le budget annuel du CARA ;

- les états financiers présentés par le Directeur général, au plus tard dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice ;

- le rapport annuel d'activités du CARA ;

- les acquisitions et aliénations de patrimoine ;

- les comptes de fin d'exercice.

Le Conseil est informé des directives du Président de la République, notamment celles issues des rapports des organes de contrôle de l'Etat sur la gestion du CARA et délibère chaque année à la suite du rapport du Directeur général sur l'application de ces directives.

Art. 5. - Le Conseil d'Administration est composé :

1 des représentants de l'Etat répartis ainsi qu'il suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;

- un représentant de la Primature ;

- un représentant du Ministère chargé de la Recherche scientifique ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture et de l'Hydraulique ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;

- un représentant du Ministère chargé du Commerce ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Education ;

- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;

- un représentant du Ministère chargé de la Culture ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

2. - une personnalité choisie en considération de ses compétences dans le domaine des sciences, de l'économie et du social par le Ministre chargé de la Recherche scientifique ;

3. - deux représentants du personnel élus par l'ensemble des agents du CARA, conformément aux procédures d'élection en vigueur ;

4. - deux représentants du secteur privé.

Le Président et les Membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la Recherche scientifique pour une durée de trois ans, renouvelable sans limitation. Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsque l'administrateur perd la qualité en considération de laquelle il a été désigné ou lorsqu'il s'est abstenu de se rendre à plus de trois séances consécutives du Conseil d'Administration sauf cas de force majeure. La cessation de plein droit est prononcée par l'autorité qui a le pouvoir de nomination. Un Vice-Président élu par le Conseil d'Administration assure les fonctions de président en l'absence de ce dernier.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois que son président le juge utile. Il est convoqué par son Président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité de ses membres présents dont obligatoirement les représentants des ministères assurant la tutelle technique et financière.

Le Directeur général, le Président du Conseil scientifique, le Contrôleur financier ou son représentant, l'Agent Comptable et le Secrétaire général assistent au Conseil d'Administration avec voix consultative. Le Directeur général assure le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus, sauf dérogation spéciale du Conseil d'Administration, à l'obligation de confidentialité.

Art. 6 - Les délibérations du Conseil d'Administration autres que celles relatives au personnel et celles relatives à l'organisation et au fonctionnement du CARA sont exécutoires de plein droit dès leur insertion dans les registres des délibérations.

Art. 7 - Dans l'intervalle de ses réunions, le Conseil d'Administration peut déléguer à un Comité de Direction une partie de ses attributions, à l'exception de celles énumérées à l'article 5 du présent décret.

Le Comité de Direction peut recevoir délégation en matière de transfert, de virement et de report de crédits. Le Comité rend compte de ses réunions au Conseil d'Administration. Il est présidé par le Président du Conseil d'Administration ou par le Vice-Président, le cas échéant.

Le Comité est composé de représentants des ministères de tutelle qui en sont membres de droit et de trois autres membres élus par le Conseil d'Administration en son sein.

Assistent aux réunions du Comité avec voix consultatives le Directeur général du CARA, le Président du Conseil scientifique et le Contrôleur financier ou son représentant.

Le Comité peut inviter à ses séances toute personne dont la présence est jugée utile.

Il se réunit sur convocation de son Président et rend compte de ses réunions et/ou décisions au Conseil d'Administration. Le Directeur général du CARA assure le secrétariat des réunions du Comité. Les procès verbaux des réunions du Comité sont signés par son Président et transmis aux tutelles technique et financière, de même que les délibérations du Comité.

Chapitre II. - Le Conseil scientifique

Art. 8 - Le Conseil scientifique est l'instance de réflexion scientifique et de conseil du CARA. Il est également l'instance d'évaluation des structures et personnels de recherche du CARA en matière de politique scientifique.

Le Conseil scientifique étudie la situation et les perspectives de développement dans le domaine de la recherche se rapportant aux sciences, aux techniques, aux arts et aux lettres.

Le Conseil scientifique est chargé :

- de donner son avis sur les programmes de recherche à soumettre au conseil d'administration ;
- de donner également son avis sur les activités de valorisation, de production, de communication et de formation ;
- de s'assurer de la qualité des programmes et des actions de recherche menés par le CARA ;
- de susciter et de superviser des missions d'évaluation et de suivi des programmes de recherche et du personnel de recherche ;
- d'apporter son soutien et son parrainage au CARA auprès des grands laboratoires et instituts étrangers de recherche ;
- d'apporter au CARA une expertise de haut niveau.

Art. 9. - Le Conseil scientifique comprend au plus quinze membres. Il comprend entre autres membres, des personnalités scientifiques de renommée internationale pouvant être d'une nationalité autre que sénégalaise. Le Conseil scientifique peut recourir en cas de besoin, aux services d'experts qu'il désigne.

Art. 10. – Le Président et les membres du Conseil sont nommés en considération de leur qualité personnelle par arrêté du Ministre chargé de la Recherche scientifique pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Le Conseil scientifique se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président et en concertation avec le Directeur général du CARA.

Il délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans les huit jours qui suivent. Le Conseil scientifique délibère alors sous condition de quorum.

Le Conseil scientifique prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les fonctions de membres du Conseil donnent lieu au versement d'indemnités à l'occasion de la réunion du Conseil. Le montant de ces indemnités est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Recherche scientifique et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Chapitre III. – La Direction générale.

Art. 11. – Un Directeur général est placé à la tête du CARA. Il est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Recherche scientifique pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les personnalités ayant des compétences scientifiques avérées de rang magistral et de renommée internationale dans le domaine des sciences et techniques.

Le Directeur général assure la Direction scientifique, administrative et financière du CARA. Il prépare les travaux du Conseil d'Administration et met en œuvre les orientations arrêtées par celui-ci.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels du CARA et peut déléguer ses pouvoirs, dans leur domaine de compétence respective, aux agents du CARA qui exercent les fonctions de direction, notamment le Secrétaire général qui peut être délégataire de signature.

Le Directeur général prend toute décision utile à la bonne marche du CARA. Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration après avis du Conseil scientifique le programme annuel de recherche émanant des laboratoires et instituts du centre.

Il informe régulièrement le Conseil scientifique de l'activité du CARA.

Le Directeur général prépare et exécute le budget du CARA qu'il présente à l'approbation du Conseil d'Administration.

Il est l'ordonnateur du budget du CARA.

Le Directeur général a la qualité d'employeur au sens du code du travail. Il gère le personnel et détermine l'organigramme du CARA qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le Directeur général représente le CARA dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers. Il le représente en justice.

Il présente annuellement au Conseil d'Administration les états financiers commentés et lui soumet un rapport de gestion faisant notamment le point sur l'exécution des budgets et les programmes pluriannuels d'action et d'investissement.

Enfin, il est tenu de présenter au Conseil d'Administration un rapport social qui retrace l'évolution des effectifs et de la masse salariale, les contentieux en cours, le plan de formation et de carrière des agents, le programme de recrutement, la liste et le montant de primes et avantages de toute nature accordés en cours d'année au personnel, y compris le Directeur général.

Art. 12. – Le Directeur général établit annuellement des comptes prévisionnels qui sont adoptés par le Conseil d'Administration au plus tard un mois avant le début de chaque exercice. Le Directeur général est tenu de produire trimestriellement, en cours de gestion, des états d'exécution des dits comptes. Les états établis à cet effet sont présentés au Conseil d'Administration.

Art. 13. – Le CARA est soumis à un contrôle interne effectué par une structure de contrôle de gestion et d'audit interne placée sous l'autorité du Directeur général.

Le Contrôleur de Gestion et l'Auditeur interne sont nommés par le Directeur général. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes conditions.

Art. 14. – La Cellule de Contrôle de Gestion est placée sous la responsabilité du Contrôleur de Gestion.

Le Contrôleur de Gestion est chargé notamment :

- de tenir à jour un tableau faisant apparaître, à partir d'indicateurs, l'évolution des activités du CARA ;
- de faire le point sur l'exécution du budget et sur la situation de la trésorerie ;
- de présenter trimestriellement un rapport sur la gestion du centre ;
- de suivre l'évolution des effectifs de la masse salariale ;

- de faire des propositions d'amélioration de la gestion du CARA ;
- d'assurer la préparation et l'élaboration des comptes prévisionnels par objectif.

Art. 15. – La Cellule d'Audit interne est placée sous la responsabilité de l'Auditeur interne.

Celui-ci assiste le Directeur général du CARA dans le contrôle du respect de l'application des manuels de procédure. A cet effet, il vérifie :

- la conformité des opérations à la réglementation ;
- l'adéquation des moyens aux objectifs, la pertinence des structures et des méthodes.

Il veille au respect des normes applicables au CARA et à la mise en œuvre des directives et recommandations des autorités de tutelle et des organes délibérants.

Il veille notamment au suivi de l'application des recommandations des organes de contrôle de l'Etat.

Art. 16. – Le Directeur général est assisté dans ses attributions par un Secrétaire général.

Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Recherche scientifique sur proposition du Directeur général, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilé.

Art. 17. – Le Secrétaire général assiste le Directeur général dans la gestion administrative et financière du CARA et coordonne l'activité administrative des différents directeurs de département de recherche et de l'institut de diffusion et de mise en œuvre de résultats de la recherche.

Art. 18. – Le Directeur général peut créer des commissions de travail chargées de l'études de questions déterminées. Chaque commission désigne un rapporteur.

TITRE III. – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME FINANCIER ET COMPTABLE ET AU CONTROLE ECONOMIQUE ET FINANCIER DE L'ETAT.

Art. 19. – La comptabilité du CARA est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité privée.

Le système comptable de l'Ouest africain (SYSCOA) est applicable au CARA. Les états financiers prévus par ledit système, accompagnés des notes annexes sont adoptés par le Conseil d'Administration dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice.

Art. 20. – Le CARA est doté d'un budget qui retrace annuellement ses ressources et ses dépenses.

Les ressources du CARA sont constituées conformément à la loi de finances par :

- une dotation budgétaire allouée par l'Etat ;
- les fonds générés par les prises de participation, les services fournis et l'exploitation des brevets et licences ;
- les sommes versées par les utilisateurs des résultats de la recherche menée par le CARA.
- Les produits du placement des fonds disponibles ;
- Les fonds mis à la disposition du CARA par les partenaires au développement ;
- Les dons et legs.

Le budget est adopté par le Conseil d'Administration.

Le règlement des dépenses et le recouvrement des ressources, ainsi que l'établissement des états financiers du CARA sont assurés par un Agent Comptable. Il est correspondant du trésor, à qui il transmet pour visas les états financiers destinés à la Cour des Comptes dans les huit mois suivant clôture de l'exercice. Ces états sont au préalable adoptés par le Conseil d'Administration.

L'Agent Comptable du CARA est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 21. – Les Comptes du CARA sont contrôlés périodiquement par un cabinet comptable privé et le rapport de contrôle porté à la connaissance du Conseil d'Administration avant la tenue de la réunion devant statuer sur lesdits comptes.

Le CARA est soumis au contrôle des organes de contrôle de l'Etat.

TITRE IV. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS.

Art. 22. – Les agents du CARA sont :

- soit des agents détachés auprès du CARA ;
- soit des agents recrutés directement par le CARA.

Art. 23. – A l'exception des agents non fonctionnaires détachés, les personnels du CARA sont régis par un règlement d'établissement public.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association islamique pour le Développement de Dahra.

Objet :

- Favoriser le rapprochement de tous les musulmans de Dahra, résidents ou originaires par les liens de solidarité à tous les degrés ;
- promouvoir l'éducation religieuse par la mémorisation du Saint-Coran ;
- développer le cercle culturel islamique, assoir des projets de développement culturel et islamique dans la localité ;
- démontrer que seul l'entente entre les populations peut favoriser l'entraide et le Développement ;
- promouvoir les actions concertées pour la mise en place de structures d'encadrement, de formation du citoyen sénégalais, musulman.

Siège social : Chez El Hadji Ibrahima Ldiaye à Dahara Mbayène, Département de Linguère.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. El Hadji Ngagne Guèye, *Président* ;

El Hadji Fary Guèye, *Secrétaire général* ;

El Hadji Ibrahima Ndiaye, *Trésorière général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 12421
M.INT-DAGAT en date du 20 avril 2006.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association de la Famille, des amis et alliés de Cherif Mahdiyou

Objet :

- organiser des rencontres périodiques pour diffuser et perpétuer sa pensée et son oeuvre ;
- appuyer sa famille, ses disciples et sympathisants pour renouveler de façon permanente l'union de la famille et des proches ;
- mettre en place un institut de recherche et d'éducation islamique au lieu où il avait toujours souhaité l'implanter ;
- entretenir cet institut et y former des musulmans et musulmanes.

Siège social : Bopp, à la rue 2, villa n° 28, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Ahmadou Abdoulaye Aïdara, *Président* ;

Daouda Mbor Thiaw, *Secrétaire général* ;

Mouhamadou Lamine Touré, *Trésorière général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 12511
M.INT-CL-DAGAT en date du 9 juin 2006.